

l'une pour les élections provinciales, et l'autre, pour les élections fédérales. En 1871, la législature provinciale a adopté une loi relative à la perte des droits politiques. Cette loi a été, hier, au comité par l'honorable député de Richmond (M. Gillies). En 1871, ce parlement a adopté ce que l'on a appelé une loi électorale provisoire et l'article 4 de cette loi stipule ce qui suit :

4. Toutes les personnes nommées reviseurs, en vertu du chapitre vingt-huit des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé en l'an mil huit cent soixante et trois, intitulé : "An Act to regulate the election of members to the General Assembly," devront en la présente année mil huit cent soixante et onze, dans un délai de trois mois de la passation du présent acte, et en toute année future à l'époque où elles prépareront la liste annuelle des électeurs ayant droit de voter aux élections des membres de l'Assemblée générale, préparer aussi et remettre au greffier de la paix une pareille liste alphabétique des électeurs ayant droit de voter aux élections des membres de la Chambre des Communes du Canada, en ajoutant aux listes des électeurs pour l'élection des membres de l'Assemblée générale les noms de tous les officiers et employés du gouvernement de la Confédération ayant droit de voter aux élections des membres de l'Assemblée générale, en vertu des lois en vigueur à la Nouvelle-Ecosse, le premier jour de juillet mil huit cent soixante et sept, mais pouvant avoir été déclarés inhabiles à voter par tout acte de la législature de cette province, passé après le dit jour. Les listes en premier lieu faites formeront le registre des électeurs des membres de la Chambre des Communes, jusqu'à ce que les listes de l'année suivante soient faites et publiées, et les dispositions des sections vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept respectivement du dit chapitre seront réputées applicables à ces listes futures. Pour tout fait de négligence ou manquement volontaire dans l'accomplissement de leur devoir sous l'empire de la présente section, les reviseurs seront sujets aux mêmes pénalités qui sont portées par la section vingt-quatre du dit chapitre.

Or, M. le président, lorsque j'ai parlé hier soir, j'ai parlé de mémoire, car j'avais envoyé à la bibliothèque chercher la loi de 1871, mais je n'ai pas pu l'avoir. L'honorable député d'Yarmouth (M. Flint), l'honorable député de Halifax (M. Russell), et, si je ne me trompe, l'honorable député d'Inverness (M. McLennan), ont dit à la Chambre, hier soir, qu'une seule liste était préparée, et qu'une seule liste préparée par les reviseurs servait en même temps aux élections fédérales et aux élections provinciales. J'ai simplement l'intention d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que j'ai mentionné et de prouver que je parlais conformément à l'acte. Avant de reprendre mon siège, je désire signaler à l'attention du Solliciteur général et des autres avocats de la Chambre l'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est ainsi conçu :

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, toutes les lois en vigueur dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes, ou aucunes d'elles, savoir : l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée législative dans les diverses provinces—les votants aux élections de ces membres ; les serments exigés des votants ; les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs—le mode de procéder aux élections, le temps que celles-ci peuvent durer—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes—les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans le cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution—s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Je n'appartiens pas au barreau, et il ne m'est guère nécessaire de le dire, mais j'aimerais avoir l'opinion de l'honorable Solliciteur général et d'autres députés avocats sur la question de savoir si ce parlement a maintenant le pouvoir, après avoir, en 1885, adopté une loi dans le but de régir

M. McDougall.

toutes les élections fédérales par tout le Canada, laquelle loi a remplacé les élections provinciales alors existantes—ce parlement a-t-il le pouvoir de retourner aux lois provinciales pour les élections fédérales ? Ce parlement peut-il maintenant imposer aux autorités provinciales l'obligation de prendre une part quelconque à la préparation et à l'application des lois qui concernent l'élection des membres de cette Chambre ? L'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, on se le rappellera, déclare clairement :

Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement.

Je suppose, suivant cet article, qu'après que le parlement du Canada a adopté ses dispositions, alors, s'il se conforme aux prescriptions de l'article 41 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il ne peut pas revenir exiger des autorités provinciales ou municipales au sujet des élections fédérales l'accomplissement des obligations que ce bill leur impose.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL (M. Fitzpatrick) : C'est une question d'une importance très considérable, et je m'attendais à la voir poser dans le cours de ce débat. En temps opportun, je serai prêt à la discuter plus au long ; mais pour le moment, je dirai qu'après avoir examiné cette question, nous pourrions, je crois, adopter le cens électoral provincial. Naturellement, à notre point de vue, nous ne donnons pas aux législatures provinciales le pouvoir de préparer nos lois électorales ; nous ne faisons qu'adopter pour nos fins le cens électoral qu'elles font servir aux leurs. Sous ce rapport, à mon avis, nous ne touchons pas à cet article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. A mon point de vue, la position est absolument la même que si nous avions pris les lois provinciales relatives au cens électoral pour les incorporer dans notre bill.

M. WOOD (Brockville) : Si mon honorable ami (M. Fitzpatrick) faisait cela, alors, il rendrait fixe et permanent l'établissement de cette nouvelle partie de notre constitution. La question posée par mon honorable ami (M. McDougall) est celle-ci : Que, attendu que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est notre constitution écrite, stipule qu'à une certaine époque, nous devons établir une loi conforme au 41ème article de ce même acte de l'Amérique Britannique du Nord, et que, comme nous avons établi cette loi, elle fait alors partie de notre constitution écrite et ne saurait être changée. Si j'ai bien compris l'honorable Solliciteur général, il a dit qu'il s'attendait à ce que cette question fût soulevée dans le débat. Si vous adoptez le cens électoral provincial, tel qu'il est aujourd'hui, vous l'incorporez dans notre constitution, en ce qui a trait à cet article.

M. McDougall : Je signalerai à l'attention de l'honorable Solliciteur général un autre article de l'acte qu'il serait important qu'il examinât avec celui que j'ai déjà indiqué. Je veux parler de l'article 92, sur les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales. Ces pouvoirs comprennent "la taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux," "la création et la tenue des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux." Ce sont des officiers pro-